

PROJET DE LOI

adopté

le 19 mai 1994

N° 131
S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE,

relatif au respect du corps humain.

Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : première lecture : **2599, 2871** et T.A. **733.**

(10^e législ.) : deuxième lecture : **961, 1062** et T.A. **161.**

Sénat : première lecture : **66** (1992-1993), **230** et T.A. **77** (1993-1994).

deuxième lecture : **356** et **398** (1993-1994).

TITRE PREMIER
DU RESPECT DU CORPS HUMAIN

.....

Article premier A.

L'article 16 du code civil est rétabli dans la rédaction suivante et inséré au début du chapitre II du titre premier du livre premier du code civil :

« *Art. 16.* – La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie.

« La recherche scientifique, la thérapeutique médicale et les actions de préservation de la santé publique sont conduites dans le respect de ces principes. »

.....

Art. 2.

Après l'article 16 du code civil, sont insérés les articles 16-1 à 16-10 ainsi rédigés :

« *Art. 16-1 à 16-3.* – *Non modifiés*.....

« *Art. 16-4.* – Nul ne peut porter atteinte à l'intégrité de l'espèce humaine.

« Toute pratique eugénique tendant à l'organisation de la sélection des personnes est interdite.

« Aucune transformation ne peut être apportée aux caractères génétiques dans le but de modifier la descendance de la personne.

« Sont autorisées les recherches tendant à la prévention et au traitement des maladies génétiques.

« *Art. 16-5.* – *Non modifié*.....

« *Art. 16-6.* – *Supprimé*

« *Art. 16-7 et 16-8.* – *Non modifiés*

« Art. 16-9. – Aucune information permettant d'identifier à la fois celui qui a fait don d'un élément ou d'un produit de son corps et celui qui l'a reçu ne peut être divulguée. Le donneur ne peut connaître l'identité du receveur ni le receveur celle du donneur.

« En cas de nécessité thérapeutique, seuls les médecins du donneur et du receveur peuvent avoir accès aux informations permettant l'identification de ceux-ci.

« Art. 16-10. – *Non modifié*..... »

Art. 3.

.....Suppression conforme

.....

TITRE II

DE L'ÉTUDE GÉNÉTIQUE DES CARACTÉRISTIQUES D'UNE PERSONNE ET DE L'IDENTIFICATION D'UNE PERSONNE PAR SES EMPREINTES GÉNÉTIQUES

Art. 4.

Il est inséré, dans le titre premier du livre premier du code civil, un chapitre III ainsi rédigé :

« CHAPITRE III

« De l'étude génétique des caractéristiques d'une personne et de l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques.

« Art. 16-11. – *Non modifié*..... »

« Art. 16-12. – L'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ne peut être recherchée que dans le cadre de mesures d'enquête ou d'instruction diligentées lors d'une procédure judiciaire ou à des fins médicales ou de recherche scientifique.

« En matière civile, cette identification ne peut être recherchée qu'en exécution d'une mesure d'instruction ordonnée par le juge saisi d'une action tendant soit à l'établissement ou la contestation d'un lien de filiation, soit à l'obtention ou la suppression de subsides. Le

consentement de l'intéressé doit être préalablement et expressément recueilli.

« Lorsque l'identification est effectuée à des fins médicales ou de recherche scientifique, le consentement de la personne doit être au préalable recueilli.

« Art. 27 et 28. – *Supprimés*

« Art. 16-13. – *Non modifié* »

Art. 5.

..... Conforme

Art. 5 bis.

Les deux premiers alinéas de l'article L. 611-17 du code de la propriété intellectuelle sont ainsi rédigés :

« Ne sont pas brevetables :

« a) Les inventions dont la publication ou la mise en œuvre serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, la mise en œuvre d'une telle invention ne pouvant être considérée comme telle du seul fait qu'elle est interdite par une disposition législative ou réglementaire ; à ce titre, le corps humain, ses éléments et ses produits ainsi que la connaissance de la structure totale ou partielle d'un gène humain ne peuvent, en tant que tels, faire l'objet de brevets ; ».

Art. 6 et 7.

..... Suppression conforme

Art. 7 bis.

I et II. – *Non modifiés*

III – Il est inséré, dans le chapitre VI du titre II du livre II du code pénal, une section 6 intitulée : « Des atteintes à la personne résultant de l'étude génétique de ses caractéristiques ou de l'identification par ses empreintes génétiques », comportant six articles ainsi rédigés :

« Art. 226-25 A (*nouveau*). – Le fait de procéder à l'étude des caractéristiques génétiques d'une personne sans avoir préalablement

recueilli son consentement dans les conditions prévues par la loi est puni d'un an d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

« Art. 226-25. – *Non modifié*..... »

« Art. 226-26 A (*nouveau*). – Le fait de rechercher l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques sans recueillir préalablement son consentement dans les cas et conditions prévus par la loi est puni d'un an d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

« Art. 226-26. – Le fait de rechercher l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques à des fins qui ne seraient ni médicales ni scientifiques ou en dehors d'une mesure d'enquête ou d'instruction diligentée lors d'une procédure judiciaire est puni d'un an d'emprisonnement et de 2 000 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait de divulguer des informations relatives à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ou de procéder à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques sans être titulaire de l'agrément prévu par le code de la santé publique.

« Art. 226-27. – La tentative des infractions prévues aux articles 226-25 A, 226-25, 226-26 A et 226-26 est punie des mêmes peines.

« Art. 226-28. – *Non modifié*..... »

IV et V. – *Non modifiés*..... »

Art. 7 *ter*.

I. – Il est inséré, dans le livre V du code pénal, un titre premier intitulé : « Des infractions en matière de santé publique ».

Il est créé, dans ce titre premier, un chapitre premier intitulé : « Des infractions en matière d'éthique biomédicale », comprenant quatre sections ainsi rédigées :

« Section 1 A.

« De la protection de l'espèce humaine.

« [Division et intitulé nouveaux.]

« Art. 511-1 A (*nouveau*). – Le fait de mettre en œuvre une pratique eugénique tendant à l'organisation de la sélection des personnes est puni de vingt ans d'emprisonnement.

« Section 1.

« De la protection du corps humain.

« Art. 511-1. – Le fait d'obtenir d'une personne l'un de ses organes contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention d'un organe contre le paiement de celui-ci, ou de céder à titre onéreux un tel organe du corps d'autrui.

« Les mêmes peines sont applicables dans le cas où l'organe obtenu dans les conditions prévues au premier alinéa provient d'un pays étranger.

« Art. 511-2. – *Non modifié*.....

« Art. 511-3. – Le fait d'obtenir d'une personne le prélèvement de tissus, de cellules ou de produits de son corps contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention de tissus, de cellules ou de produits humains contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, ou de céder à titre onéreux des tissus, des cellules ou des produits du corps d'autrui.

« Art. 511-4. – Le fait de prélever un tissu ou des cellules, ou de collecter un produit sur une personne vivante majeure sans qu'elle ait exprimé son consentement, dans les conditions prévues par la loi, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait de prélever un tissu ou des cellules, ou de collecter un produit sur une personne vivante mineure ou sur une personne vivante majeure faisant l'objet d'une mesure de protection légale, sans avoir respecté les conditions prévues par la loi.

« Art. 511-5. – *Non modifié*.....

« Art. 511-5-1 (nouveau). – Le fait de procéder à des prélèvements d'organes ou des transplantations d'organes, à des prélèvements ou des greffes de tissus, à la conservation ou à la transformation de tissus ou à la greffe de cellules dans un établissement n'ayant pas obtenu l'autorisation prévue par le code de la santé publique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.

« *Art. 511-5-2 (nouveau)*. – Le fait de procéder à la distribution ou à la cession d'organes, de tissus, de cellules et produits humains en vue d'un don sans qu'aient été respectées les règles de sécurité sanitaire exigées en application des dispositions de l'article L. 665-15 du code de la santé publique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.

« *Art. 511-6*. – Le fait d'obtenir des gamètes contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, à l'exception du paiement des prestations assurées par les établissements effectuant la préparation et la conservation de ces gamètes est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention de gamètes contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, ou remettre à des tiers, à titre onéreux, des gamètes provenant de dons.

« *Art. 511-6-1 (nouveau)*. – Le fait de divulguer une information permettant d'identifier à la fois une personne ou un couple qui a fait don de gamètes et le couple qui les a reçus est puni de deux ans d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.

« *Art. 511-6-2 (nouveau)*. – Le fait de recueillir ou de prélever des gamètes sur une personne vivante en vue d'une assistance médicale à la procréation sans procéder aux tests de dépistage des maladies transmissibles est puni de deux ans d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.

« *Art. 511-6-3 (nouveau)*. – Le fait de procéder à une insémination artificielle par sperme frais ou mélange de spermatozoïdes provenant de dons est puni de deux ans d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.

« *Art. 511-6-4 (nouveau)*. – Le fait de subordonner le bénéfice d'un don de gamètes à la désignation par le couple receveur d'une personne ayant volontairement accepté de procéder à un tel don en faveur d'un couple tiers est puni de deux ans d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.

« *Art. 511-6-5 (nouveau)*. – Le fait de procéder à des activités de recueil, de traitement, de conservation et de cession de gamètes sans avoir recueilli l'autorisation prévue par le code de la santé publique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

« Section 2.

« De la protection de l'embryon humain.

« Art. 511-7. – Le fait d'obtenir des embryons humains contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 2 000 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention d'embryons humains contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, ou remettre à des tiers, à titre onéreux, des embryons humains.

« Art. 511-7-1 (nouveau). – Le fait d'obtenir des embryons humains sans respecter les conditions prévues aux articles L. 152-4 et L. 152-5 du code de la santé publique est puni de sept ans d'emprisonnement et de 2 000 000 F d'amende.

« Art. 511-8. – *Non modifié*.....

« Art. 511-9. – Le fait de procéder à la conception *in vitro* d'embryons humains à des fins de recherche ou d'expérimentation est puni de sept ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

« Art. 511-9-1 (nouveau). – Le fait de procéder à une étude ou à une expérimentation sur l'embryon en dehors des conditions prévues par le code de la santé publique est puni de sept ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

« Art. 511-9-2 (nouveau). – Le fait de procéder au diagnostic prénatal sans avoir reçu l'autorisation mentionnée à l'article L. 162-16 du code de la santé publique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

« Art. 511-9-3 (nouveau). – Le fait de procéder à un diagnostic préimplantatoire sans respecter les conditions posées par le code de la santé publique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

« Art. 511-9-4 (nouveau). – Le fait de procéder à des activités d'assistance médicale à la procréation sans avoir recueilli l'autorisation prévue à l'article L. 184-1 du code de la santé publique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

« Art. 511-9-5 (nouveau). – Le fait de divulguer une information nominative permettant d'identifier à la fois le couple qui a renoncé à un embryon et le couple qui l'a accueilli est puni de deux ans d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.

« Art. 511-9-6 (nouveau). – Le fait de procéder à des activités d'assistance médicale à la procréation à des fins autres que celles défi-

nies par la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

« Art. 511-9-7 (nouveau). – Le fait de procéder au transfert d'un embryon sans avoir pris connaissance des résultats des tests de dépistage de maladies infectieuses est puni de deux ans d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende. »

« Section 3 A.

« *Autres dispositions et peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité des personnes morales.*

« [Division et intitulé nouveaux.]

« Art. 511-10. – Non modifié..... »

« Section 3.

« [Division et intitulé supprimés.]

« Art. 511-11 et 511-12. – Non modifiés..... »

II. – Il est créé, dans le livre V du code pénal, un titre II intitulé : « Autres dispositions », comprenant un chapitre unique intitulé : « Des sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux ».

Les articles 511-1 et 511-2 du code pénal deviennent respectivement les articles 521-1 et 521-2.

TITRE III

DE LA FILIATION EN CAS DE PROCRÉATION MÉDICALEMENT ASSISTÉE

Art. 8.

Il est inséré, au chapitre premier du titre VII du livre premier du code civil, une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4.

« *De la procréation médicalement assistée.*

« Art. 311-19. – Non modifié..... »

« *Art. 311-20.* – Les époux ou les concubins, qui pour procréer recourent à une assistance médicale nécessitant l'intervention d'un tiers donneur, doivent préalablement donner, dans des conditions garantissant le secret, leur consentement au juge ou au notaire, qui les informe des conséquences de leur acte au regard de la filiation.

« Le consentement donné à une procréation médicalement assistée interdit toute action en contestation de filiation ou en réclamation d'état à moins qu'il ne soit soutenu que l'enfant n'est pas issu de la procréation médicalement assistée ou que le consentement a été privé d'effet.

« Le consentement est privé d'effet en cas de décès, de dépôt d'une requête en divorce ou en séparation de corps ou de cessation de la communauté de vie, survenant avant la réalisation de la procréation médicalement assistée. Il est également privé d'effet lorsque l'un des membres du couple le révoque, par écrit et avant la réalisation de la procréation médicalement assistée, auprès du médecin chargé de mettre en œuvre cette assistance.

« Celui qui, après avoir consenti à l'assistance médicale à la procréation, ne reconnaît pas l'enfant qui en est issu engage sa responsabilité envers la mère et envers l'enfant.

« En outre, est judiciairement déclarée la paternité hors mariage de celui qui, après avoir consenti à l'assistance médicale à la procréation, ne reconnaît pas l'enfant qui en est issu. L'action obéit aux dispositions des articles 340-2 à 340-6.

« *Art. 311-21. – Supprimé.....* »

.....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 19 mai 1994.

Le Président,

Signé : RENÉ MONORY.